



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/41/Add.3
9 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1996

Additif

IRAQ

[6 août 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Informations générales	1 - 2	3
Introduction	3 - 6	3
I. APPLICATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION	7 - 152	3
Article 1	7 - 8	3
Article 2	9 - 13	4
Article 3	14 - 16	4
Article 4	17 - 18	5
Article 5	19 - 20	6
Article 6	21 - 24	6
Articles 7 et 8	25 - 26	6
Article 9	27 - 31	7
Article 10	32 - 34	8
Articles 11 et 35	35 - 38	8
Articles 12 et 13	39 - 41	9
Article 14	42 - 45	9
Article 15	46 - 47	10
Article 16	48 - 51	10
Article 17	52 - 57	11
Article 18	58 - 63	12
Article 19	64 - 65	13
Article 20	66 - 71	13
Article 21	72 - 73	14
Article 22	74 - 77	15
Article 23	78 - 81	15
Article 24	82 - 93	16
Article 25	94	18
Articles 26 et 27	95 - 99	18
Article 28	100 - 108	19
Article 29	109 - 110	21
Article 30	111 - 116	22
Article 31	117 - 118	23
Article 32	119 - 121	23
Article 33	122 - 124	24
Article 34	125 - 126	24
Article 36	127 - 128	25
Articles 37 et 40	129 - 145	25
Article 38	146 - 150	27
Article 39	151 - 152	27
II. LES CONSEQUENCES DE L'EMBARGO ECONOMIQUE SUR LES DROITS DE L'ENFANT EN IRAQ	153 - 211	28
A. Santé	156 - 186	28
B. Education	187 - 208	34
C. Secteur social	209	37
D. Effets psychologiques sur les enfants	210 - 211	37

Informations générales

1. Située en Asie du Sud-Ouest, la République d'Iraq est limitée par la Turquie au nord, la République islamique d'Iran à l'est, la République arabe syrienne, la Jordanie et l'Arabie saoudite à l'ouest et par le golfe Persique, le Koweït et l'Arabie saoudite au sud.

2. L'Iraq a une superficie de 435 052 km² et comptait, au moment du recensement général de la population de 1987, 16 335 199 habitants. La population, dont le taux de croissance annuel est de 3,1 %, comprend 8 390 603 personnes âgées de zéro à 19 ans, qui se répartissent comme suit :

0-1 an	566 447
5-9 ans	2 198 386
10-14 ans	2 468 250
15-19 ans	1 909 111

Introduction

3. L'Iraq a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant en vertu de la loi No 3 de 1994 et l'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 15 juin 1994. Conformément à la note de ce dernier C.N. 235.1994 en date du 6 septembre 1994, cet instrument est entré en vigueur le 15 juillet 1994.

4. Vu la situation tragique dans laquelle l'Iraq se trouve actuellement du fait de l'embargo économique qui lui est imposé en application de la résolution 661 (1991) du Conseil de sécurité en date du 6 août 1991, lequel a de graves répercussions dans tous les domaines, notamment dans le cas des enfants, qui sont les plus vulnérables, il est difficile, voire impossible, de parler des droits de l'enfant en Iraq en faisant abstraction de ces terribles circonstances et de leurs effets dévastateurs sur ces droits. Le rapport, dont certaines sections sont consacrées à l'impact de l'embargo économique sur toutes les dispositions des articles de la Convention, en tiendra donc dûment compte.

5. L'Iraq tient à souligner ces faits non seulement pour donner une idée exacte des souffrances des enfants iraqiens mais aussi pour permettre au Comité des droits de l'enfant de faire le nécessaire afin d'y remédier.

6. Le présent rapport a été élaboré conformément aux directives adoptées par le Comité à sa 22ème séance (première session), le 15 octobre 1991, et qui figurent dans le document CRC/C/5 du 30 octobre 1991.

I. APPLICATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Article premier

7. Aux termes du Code civil iraquien, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans. La loi No 76 de 1983 relative à la protection des mineurs établit les catégories suivantes :

- a) Un "jeune enfant" est une personne âgée de moins de 9 ans;

b) Un "jeune" est une personne de plus de 9 ans et de moins de 18 ans;

c) Un jeune est appelé "pré-adolescent" s'il a plus de 9 ans mais moins de 15 ans;

d) Un jeune est appelé "adolescent" s'il a plus de 15 ans mais moins de 18 ans.

8. C'est par souci de précision juridique que le législateur a utilisé, de préférence au mot "enfant", les termes "jeune enfant", "jeune" et "adolescent". La législation iraquienne n'en est pas moins compatible avec la Convention puisqu'elle fixe l'âge de la majorité à 18 ans.

Article 2

9. L'Iraq est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

10. L'Iraq a incorporé dans sa législation les obligations découlant de cet instrument, comme en témoigne l'article 19 de la Constitution de 1970, aux termes duquel tous les citoyens sont égaux et ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, l'origine sociale ou la religion. Pour plus de détails, on pourra se reporter aux rapports présentés par l'Iraq à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, notamment au rapport dans lequel il rend compte de son expérience des minorités (E/CN.4/Sub.2/1994/54), qui a été soumis à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session.

11. Les articles 29 et 30 de la loi de 1983 relative à la protection de la jeunesse traitent de la responsabilité des gardiens à l'égard des enfants. Est passible de peines tout gardien qui, par négligence ou de toute autre manière, incite le mineur dont il a la garde à devenir un vagabond ou un délinquant ou à commettre délibérément un délit ou un crime.

12. La loi prévoit, en son article 32, paragraphe 2, que le tribunal peut, pour une période dont la durée est laissée à sa discrétion, retirer la garde d'un mineur à quiconque est reconnu coupable de lui avoir infligé des sévices - coups violents ou blessures intentionnelles.

13. En vertu de l'article 36 de la même loi, le tribunal pour mineurs peut restreindre les droits du gardien en lui imposant certaines conditions. Il confie alors à un agent de probation ou à un travailleur social le soin de vérifier, pendant une période qu'il détermine, si le gardien respecte ces conditions. Si, sur la base du rapport de l'agent de probation ou du travailleur social ou d'un avis du ministère public, le tribunal pour mineurs considère que tel n'est pas le cas, il est habilité à lui retirer la garde du mineur.

Article 3

14. Le Gouvernement iraquien met tout en oeuvre, aux niveaux législatif, exécutif et judiciaire, pour assurer la protection et le bien-être des enfants. Il s'efforce aussi de renforcer la stabilité de la famille afin

d'une part d'aider au règlement des problèmes et des litiges familiaux susceptibles d'empêcher l'enfant de jouir des droits énoncés dans la Convention et, d'autre part, de lui offrir une vie stable, un environnement familial sain et une éducation appropriée grâce à la présence des deux parents. Enfin, il s'emploie activement à améliorer la condition de la mère et de l'enfant.

15. La législation définit les devoirs des parents et des représentants légaux à l'égard de l'enfant. Ceux-ci sont notamment tenus de protéger les intérêts de l'enfant, comme on le verra ci-après.

16. Les institutions et les centres de soins de santé, les orphelinats, les foyers de jeunes, les établissements pour handicapés et autres institutions qui s'occupent des enfants sont officiellement tenus de respecter les normes visant à garantir pleinement la sécurité, la santé et le développement des enfants. L'Etat leur alloue les crédits budgétaires nécessaires à leur fonctionnement, met à leur disposition des personnels spécialisés et surveille constamment leurs activités.

Article 4

17. Les lois en vigueur garantissent les intérêts de l'enfant dans les domaines économique, social, culturel, éducatif et juridique. Outre la Constitution, les principaux textes de loi pertinents sont les suivants :

- a) Loi No 76 de 1983 relative à la protection de la jeunesse;
- b) Loi No 272 de 1982 relative à l'Autorité chargée de la protection de l'enfance;
- c) Loi No 78 de 1980 relative à la protection des mineurs;
- d) Loi No 118 de 1976 relative à la scolarité obligatoire, qui a rendu obligatoire l'enseignement primaire pour les enfants; par ailleurs, le décret No 102 de 1974 du Conseil du commandement de la révolution établit la gratuité de cet enseignement;
- e) Loi No 71 de 1987 relative au travail, qui définit les conditions d'emploi des jeunes;
- f) Loi No 126 de 1980 relative à la protection sociale;
- g) Code pénal (loi No 111 de 1969).

18. En outre, d'autres lois, notamment la loi No 89 de 1981 relative à la santé publique, la loi No 26 de 1978 relative au statut de la personne, la loi de 1983 relative à la nationalité iraquienne (telle qu'elle a été modifiée) et la loi relative à la protection des personnes douées, contiennent des dispositions concernant l'enfance.

Article 5

19. La législation en vigueur donne aux parents toute liberté d'élever leurs enfants de manière appropriée. Les tribunaux compétents n'interviennent qu'en cas de manquement d'un ou des deux parents ou du gardien de l'enfant.

20. Le chapitre III de la loi No 126 de 1980 relative à la protection sociale dispose que le Département de la protection sociale crée une Direction des foyers publics qui s'occupent des mineurs dont la famille a été désunie du fait de la perte des deux parents ou de l'un d'eux, afin de leur donner un environnement sain, de rétablir l'équilibre affectif par des soins appropriés et d'empêcher qu'ils ne se sentent inférieurs aux autres enfants.

Article 6

21. L'Etat iraquien s'efforce de donner pleinement effet aux dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1959, d'une manière compatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant, car les enfants sont le noyau de la société et l'avenir du pays. L'Etat met tout en oeuvre pour assurer l'épanouissement complet des enfants sur les plans physique, intellectuel, spirituel et moral.

22. La législation nationale affirme que toute personne, quel que soit son âge, a un droit inhérent à la vie et le droit de travailler et d'acquérir des connaissances. S'agissant des enfants, il convient d'indiquer que l'article 11 de la Constitution fait obligation à l'Etat de protéger et de soutenir la famille, qui est le noyau de la société, et de veiller au bien-être de la mère et de l'enfant.

23. Aux termes de l'article 6 de la loi relative à la protection sociale, "les enfants sont l'avenir de la nation et l'Etat doit donc veiller à leur bien-être de différentes manières". Quant à l'article 13 de la même loi, il dispose que "les orphelins mineurs ont droit à des allocations familiales si leurs revenus sont inexistantes ou insuffisants".

24. La section 1 de la partie I de la loi No 89 de 1981 relative à la santé publique dispose que "le but de la protection maternelle et infantile et des efforts faits pour promouvoir la santé de la famille est de permettre à la société et à l'Etat de s'acquitter des obligations qui leur incombent à l'égard de la mère et de l'enfant, dès la formation du fœtus. C'est pourquoi l'accent est mis sur la nécessité d'examiner périodiquement l'enfant et de fournir les conseils nécessaires pour qu'il se développe normalement et soit en bonne santé, nourri convenablement et dûment vacciné".

Articles 7 et 8

25. La loi de 1963 relative à la nationalité iraquienne, telle qu'elle a été modifiée, garantit à l'enfant le droit d'acquérir, dès sa naissance, un nom et une nationalité. Elle traite également la question des enfants apatrides ou nés de parents inconnus. En vertu de cette loi, est considérée comme iraquienne toute personne :

- a) Née en Iraq ou à l'étranger de père iraquien;

- b) Née en Iraq de mère iraquienne et de père inconnu ou apatride;
- c) Née en Iraq de parents inconnus; tout nouveau-né trouvé en Iraq est réputé y être né sauf preuve du contraire.

26. L'article 5 de la même loi habilite le Ministre à accorder la nationalité iraquienne à toute personne née à l'étranger de mère iraquienne et de père inconnu ou apatride si celle-ci opte pour la nationalité iraquienne au plus tard un an après avoir atteint l'âge de la majorité.

Article 9

27. Au regard de la charia et des coutumes et traditions de la société iraquienne, le divorce ou la séparation des époux est considéré comme une ignominie à moins qu'une telle mesure ne soit nécessaire pour protéger les intérêts de l'enfant ou de l'un des deux conjoints. Rien n'empêche un juge de convoquer les parents, soit seuls, soit accompagnés de leurs enfants, afin d'entendre toutes les parties avant d'examiner une demande de séparation ou de divorce.

28. La partie IV de la loi de 1983 relative à la protection de la jeunesse contient les dispositions suivantes au sujet des parents qui maltraitent ou négligent leurs enfants :

a) Le tribunal pour mineurs est habilité à retirer la garde d'un mineur à la personne qui en a la charge si celle-ci a été reconnue coupable d'outrage aux bonnes moeurs ou de l'une quelconque des infractions visées dans la loi sur la prévention de la prostitution lorsque ledit mineur a été victime de l'une quelconque de ces infractions (art. 31 de la loi);

b) En application de l'article 32 de la même loi, le tribunal pour mineurs peut, à la demande d'un membre de la famille du mineur ou du ministère public retirer la garde de l'intéressé à la personne qui en a la charge pour une durée dont il décide dans les cas suivants :

- i) Le gardien a été reconnu coupable d'outrage aux bonnes moeurs;
- ii) Le gardien a été reconnu coupable d'avoir infligé des sévices au mineur - coups violents ou blessures intentionnelles;
- iii) Le gardien a été condamné à une peine privative de liberté de trois ans ou plus pour avoir commis délibérément une infraction;
- iv) Le gardien a été reconnu coupable d'une infraction visée à l'article 30 de la loi, qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison ou une amende de 100 à 500 dinars à l'encontre de tout gardien qui incite un mineur au vagabondage ou à la délinquance.

29. D'après l'article 34 de la même loi, le tribunal pour mineurs doit, avant de retirer un mineur à son gardien, demander au service psychosocial

de faire enquête et de soumettre le mineur à un examen médical et psychologique afin de déterminer les conséquences que cette mesure pourrait avoir sur lui et, partant, la décision la plus appropriée.

30. Après avoir examiné le rapport du service psychosocial, le tribunal pour mineurs peut opter pour l'une des deux solutions suivantes :

- i) confier le mineur à la garde d'une autre personne si aucun membre de sa famille n'est en mesure d'assumer cette responsabilité;
- ii) placer le mineur dans un foyer de l'Etat ou une institution de protection sociale appropriée.

31. La loi No 26 de 1978 relative au statut de la personne, telle qu'elle a été modifiée, garantit à l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents et de voir de temps à autre celui dont il est séparé. Chaque fois que possible, il faut donner à l'enfant qui souhaite voir ses parents ou l'un d'eux la possibilité de le faire dans de bonnes conditions psychologiques et matérielles, notamment dans un lieu approprié.

Article 10

32. L'Iraq est un pays islamique dont la Constitution et les lois s'inspirent largement de la charia, laquelle prône l'établissement de relations familiales saines fondées sur l'unité de la famille. Les traditions, coutumes et concepts humanitaires auxquels la société iraquienne est attachée vont dans le même sens.

33. La loi iraquienne n'empêche pas un enfant d'entretenir des contacts directs avec ses deux parents.

34. S'agissant du droit de l'enfant et de ses parents d'entrer dans leur pays et de le quitter, la loi No 55 de 1959 relative aux passeports, modifiée très récemment par le décret No 119 de 1987, autorise tout Iraquien à voyager et à être accompagné de sa femme et de ses enfants, conformément à l'article 24 de la Constitution aux termes duquel "il est interdit d'empêcher tout citoyen de quitter le pays ou d'y revenir. Ses déplacements et sa résidence dans le pays ne font l'objet de restrictions que dans les cas fixés par la loi".

Articles 11 et 35

35. La loi n'autorise le déplacement d'enfants à l'étranger que pour des raisons juridiques valables et dans des conditions garantissant la protection des droits de l'enfant et de sa famille.

36. L'Iraq est partie à la Convention relative à l'esclavage, qu'il a ratifiée par la loi No 8 de 1928. Il a également ratifié, par les lois No 24 de 1950 et No 25 de 1955, les modifications qui ont été apportées à cet instrument. En outre, l'Iraq a adhéré à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qu'il a ratifiée par la loi No 47 de 1955. Il a aussi ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 7 février 1994.

37. L'Iraq a pris soin d'incorporer les dispositions de ces instruments dans sa législation nationale, qui prévoit de lourdes peines à l'encontre des auteurs de transfert, d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants. Il convient de préciser que si ces pratiques n'existent pas en Iraq, le pays, par principe, soutient tous les efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre de telles pratiques.

38. L'article 422 de la partie I du chapitre II du Code pénal (loi No 111 de 1969), tel qu'il a été modifié, qui concerne l'enlèvement d'enfants, dispose que toute personne impliquée dans l'enlèvement d'enfants est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 15 années d'emprisonnement.

Articles 12 et 13

39. L'article 26 de la Constitution garantit la liberté d'opinion, de publication, d'association et de réunion. Les enfants ont donc le droit d'exprimer librement leurs points de vue au sein de la famille, à l'école ou par l'intermédiaire des moyens d'information.

40. Rien n'empêche les tribunaux d'entendre l'opinion ou le témoignage d'un enfant que ce soit directement ou par l'intermédiaire de son représentant officiel. Par exemple, l'article 50 de la loi relative à la protection de la jeunesse autorise les tribunaux pour mineurs à entendre quiconque est habilité à assurer la défense d'un enfant et, en vertu de l'article 60 de la même loi, le gardien d'un mineur, un membre de sa famille ou un représentant d'une institution sociale peuvent en assurer la défense, sans présenter de procuration.

41. Les enfants peuvent aussi exprimer leurs opinions et leurs idées par l'intermédiaire des programmes radiophoniques et télévisés pour enfants ainsi que dans les journaux et les revues, en particulier les revues pour enfants Al-Mizmar et Majallati, lesquels tiennent dûment compte de l'âge des enfants et cherchent non seulement à les distraire mais aussi à développer leurs aptitudes, leurs idées et leur créativité.

Article 14

42. L'Iraq est le fruit du mariage entre les cultures et les religions révélées qui sont apparues sur son territoire et ont aidé à façonner sa civilisation, caractérisée par l'esprit de tolérance et le respect de la culture d'autrui. L'Islam a encore renforcé cette attitude tolérante comme le prouvent sans conteste les lieux de culte de diverses religions qui existent encore en Iraq.

43. Cette diversité est dûment reflétée dans la législation et la Constitution, dont l'article 25 dispose que : "La liberté de religion et de croyance et celle d'accomplir des rites religieux ne peuvent faire l'objet que des seules restrictions qui sont nécessaires au respect des dispositions de la Constitution et de la loi et à la protection de l'ordre et de la morale publics". Ces dispositions constitutionnelles ont été reprises dans les lois relatives aux communautés religieuses, par exemple la loi No 87 de 1963 relative à la communauté orthodoxe arménienne et la loi No 78 de 1971 relative à la communauté syrienne. Ces lois garantissent aux enfants et à leurs familles le droit de pratiquer leur religion et donnent aux parents toute

liberté de guider leurs enfants dans la pratique de leur religion et l'accomplissement des rites.

44. Tout enfant est enregistré à sa naissance sur les registres de l'état civil, où figure généralement la religion de ses parents. Lorsque ses deux parents, ou l'un d'entre eux, se convertissent à l'islam, l'enfant est dûment enregistré comme musulman. Il peut toutefois, une fois majeur, saisir la juridiction compétente en vue de revenir à sa religion d'origine. Un enfant qui a été enregistré à sa naissance comme non-musulman et qui a conservé la religion de ses parents non musulmans a le droit de changer de religion lorsqu'il atteint l'âge de la majorité. Enfin, la loi dispose qu'un enfant né de parents inconnus est réputé être un Iraquien musulman, sauf preuve du contraire.

45. Tout enfant a le droit d'accomplir les rites de sa religion et de se rendre dans les lieux de culte seul ou en compagnie de membres de sa famille ou de son gardien. Même si l'Iraq est un pays islamique majoritairement musulman, les droits et libertés religieux des non-musulmans sont reconnus, comme on peut notamment le constater dans le domaine de l'éducation. La religion islamique est enseignée dans les écoles primaires et les écoles préparatoires, de même que les religions chrétiennes lorsque les chrétiens constituent 25 % des effectifs de ces établissements.

Article 15

46. L'article 26 de la Constitution garantit la liberté d'opinion, de publication et d'association. Tout enfant est totalement libre d'adhérer à des associations et clubs artistiques ou sportifs ainsi qu'à la Fédération générale de la jeunesse iraquienne, qui compte plus de 1,5 million d'adhérents de moins de 18 ans.

47. Ces clubs et associations ne font l'objet de restrictions que si leurs activités nuisent à l'intérêt et à la sécurité de l'enfant ou aux intérêts de la société et de l'Etat.

Article 16

48. Les lois et dispositions nationales protègent les membres de la société, enfants comme adultes, de tout préjudice matériel ou moral que pourrait leur causer un acte délictueux commis délibérément.

49. La loi No 76 de 1983 relative à la protection de la jeunesse garantit le bien-être de l'enfant et protège celui-ci de tout préjudice, y compris de la part de ses parents. On pourra se reporter à cet égard au texte des articles 29 et 30 de cette loi, qui sont mentionnés au paragraphe 11 du présent rapport à propos de l'article 2.

50. Le caractère confidentiel et la liberté de la correspondance sont garantis par l'article 23 de la Constitution, qui se lit comme suit : "Le secret de la correspondance et des communications télégraphiques et téléphoniques est garanti et ne peut être levé que dans la mesure où la justice et la sécurité l'exigent, dans les limites de la loi et conformément aux règles qu'elle fixe". Cette disposition s'applique à tous les membres de la société, aux enfants comme aux adultes.

51. Aux termes de l'article 22 c) de la Constitution, le domicile est inviolable et l'on ne peut y pénétrer ou le perquisitionner que conformément aux procédures prévues par la loi.

Article 17

52. Outre qu'il joue un rôle éducatif, le Ministère de la culture et de l'information encourage la culture des enfants en les familiarisant avec divers aspects de la vie, en développant leurs facultés intellectuelles, en favorisant le libre épanouissement de leurs talents et en veillant à leur bien-être dans les domaines de l'éducation, de la santé et des loisirs.

53. C'est ainsi que le Ministère de la culture et de l'information produit, par l'intermédiaire de ses moyens audiovisuels, des programmes spéciaux pour les enfants, qui sont supervisés par des spécialistes de l'éducation et de l'enfance. Il convient de citer notamment les suivants :

a) Programmes de télévision :

Le programme "Junior télévision"	hebdomadaire
Le programme "Junior studio"	hebdomadaire
Le programme "Excursion entre amis"	hebdomadaire
Le programme "La famille et les enfants"	hebdomadaire
Le programme "Cinéma des enfants"	hebdomadaire
Le programme "Joyeuse cavalcade"	hebdomadaire
Le programme "Sources de la connaissance," qui vise à améliorer les compétences linguistiques des enfants et à les familiariser avec les affaires publiques	hebdomadaire
Le programme "Sésame ouvre toi", qui vise aussi à améliorer les compétences linguistiques des enfants	quotidien
Le programme "La bibliothèque d'Aladin"	
Le programme "Histoires du monde entier"	
Le programme "Dessins animés"	

En outre, des conseils de pédiatrie sont donnés aux mères, notamment pour qu'elles n'oublient pas de faire vacciner leurs enfants et leur donner une alimentation saine, en particulier du lait;

b) Programmes radiophoniques

Le programme "Le monde des enfants"	hebdomadaire
Le programme "La jeune génération en route"	hebdomadaire

54. Le Ministère de la culture et de l'information supervise l'Ecole de musique et de danse pour enfants, et la Fédération générale de la jeunesse iraquienne a créé des orchestres et des chorales ainsi qu'un théâtre pour enfants.

55. Les stations de télévision de la région autonome (Kurdistan iraquien), d'une part, et la station de télévision de Kirkuk, d'autre part, diffusent des programmes respectivement en kurde et en turkmène.

56. Avant d'être diffusés, les programmes de radio et de télévision pour enfants sont soumis à des experts qui en éliminent ce qui est susceptible de nuire à l'intérêt de l'enfant.

57. En matière d'information, de culture et d'art, l'Iraq a conclu avec des institutions arabes et internationales des accords portant sur l'échange de programmes pour enfants, qui doivent être conformes à des principes éducatifs et des normes de conduite de nature à promouvoir le bien-être des enfants.

Article 18

58. La loi iraquienne donne aux parents et aux représentants légaux la haute responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement jusqu'à sa majorité. En cas de manquement de leur part, le tribunal examine la question pour en déterminer la gravité et il peut aller jusqu'à leur retirer la garde de l'enfant (voir par. 29 à 31 relatifs à l'article 9). Le tribunal pour mineurs peut décider de confier la garde du mineur à une autre personne ou de modifier ou annuler une mesure qu'il avait prise précédemment si l'intérêt de la société ou du mineur concerné l'exige (art. 37 de la loi sur la protection de la jeunesse).

59. S'agissant de la surveillance des mineurs délinquants, l'article 87 de la loi sur la protection de la jeunesse prévoit la nomination d'un agent de probation, à titre de mesure curative, de sorte que le mineur puisse être placé dans son milieu familial naturel ou dans une famille d'accueil si sa propre famille n'est pas capable de l'aider à s'amender.

60. En vertu de l'article 90 de la loi susmentionnée, le gardien du mineur est tenu de collaborer avec l'agent de probation à la surveillance de la probation d'une manière qui serve les intérêts du mineur, et il doit informer l'agent de probation de tout changement dans le comportement du mineur.

61. L'Etat aide grandement les parents ou les représentants légaux à bien élever les enfants. Normalement, les tribunaux prennent en considération l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils examinent une demande de séparation émanant de l'un ou l'autre des parents et leur donnent des conseils à cet égard. Si nécessaire, le tribunal pour mineurs surveille le comportement et le développement de l'enfant au sein de sa famille ou de toute institution de protection de l'enfance.

62. L'Etat supervise directement les établissements de protection de l'enfance tels que les institutions d'aide aux mineurs, les orphelinats, les centres de protection maternelle et infantile et les centres d'aide aux personnes handicapées, auxquels il alloue les crédits nécessaires.

Il s'efforce également de les moderniser. Ces établissements sont ouverts à tous les enfants dont la situation nécessite qu'ils y soient placés.

63. La loi No 126 de 1980 relative à la protection sociale prévoit la fourniture d'une aide appropriée aux parents et aux représentants légaux dont les revenus sont faibles ou inexistantes pour les aider à l'acquies de leurs obligations à l'égard des enfants.

Article 19

64. La loi relative à la protection de la jeunesse traite des divers types de préjudice qui peuvent être causés aux enfants et accorde à ceux-ci une protection appropriée jusqu'à leur majorité, ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les commentaires relatifs à l'article 18. Le tribunal compétent est habilité à retirer la garde de l'enfant à son gardien si celui-ci a été reconnu coupable d'outrage aux bonnes moeurs (art. 31 de la loi) ou de l'une quelconque des infractions mentionnées dans la loi sur la prostitution, lorsque l'enfant a été victime de l'une de ces infractions.

65. Aux termes de l'article 9 de la loi susmentionnée, les établissements d'aide aux mineurs et de réadaptation dispensent tous les soins nécessaires aux enfants sous la supervision de l'Etat et mettent notamment en oeuvre des programmes d'éducation sociale visant à atténuer les conséquences du préjudice matériel ou moral subi par les enfants, en vue de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion dans la société.

Article 20

66. Comme on l'a déjà indiqué, il incombe à l'Etat d'aider les enfants chaque fois que leurs intérêts ou leur développement sont menacés, que ce soit au sein de leur famille ou ailleurs. Lorsqu'un enfant est maltraité, le tribunal compétent détermine l'environnement dont l'enfant a besoin pour se développer dans de bonnes conditions et peut, si nécessaire, placer l'enfant dans un établissement public ou le confier à la garde d'un membre de sa famille (art. 26 de la loi sur la protection de la jeunesse).

67. La loi habilite le tribunal pour mineurs à confier un enfant orphelin ou un enfant né de parents inconnus à la garde d'un couple qui a fait une demande en ce sens. Toutefois, le tribunal doit d'abord s'assurer que les intéressés remplissent les conditions juridiques requises, qu'ils sont capables de subvenir aux besoins de l'enfant et de l'élever et qu'ils sont bien intentionnés (art. 39 de la loi sur la protection de la jeunesse).

68. Le tribunal pour mineurs est tenu de placer tout enfant sans domicile fixe souffrant d'arriération mentale dans un établissement sanitaire ou social spécialisé (art. 26, par. 4, de la loi sur la protection de la jeunesse).

69. Si un enfant est apparemment sans famille et si une personne de bonne réputation, de même nationalité et de même religion que lui en demande la garde et s'engage à l'élever et l'éduquer convenablement en consacrant à cette tâche les ressources financières nécessaires, le tribunal doit confier à un agent de probation ou à un travailleur social le soin de veiller, pendant une durée qu'il juge appropriée, à ce que la personne en question s'acquies de cet engagement (art. 27, par. 2, de la loi susmentionnée).

70. L'Etat vient en aide aux enfants dont les parents sont séparés, qui ont perdu l'un de leurs parents ou dont la famille est en difficulté (par exemple, lorsque le gardien est invalide, a été arrêté, est détenu, emprisonné ou interdit légal ou encore lorsque l'enfant est né de parents inconnus) en les plaçant dans un environnement qui rétablit leur équilibre affectif et les empêche de se sentir inférieurs de quelque manière que ce soit aux autres enfants. Dans les cas susmentionnés, l'Etat pourvoit gratuitement à leurs besoins - logement, vêtements, nourriture et argent de poche - conformément au chapitre III de la loi relative à la protection sociale et aux dispositions de l'Ordonnance No 5 de 1986 relative aux foyers publics.

71. Les enfants placés dans des institutions d'aide aux mineurs, des orphelinats ou des centres pour handicapés sont scolarisés par l'Etat et sont suivis dans les domaines éducatif, sanitaire et social. Grâce à ces mesures, l'Etat limite considérablement le nombre de cas de vagabondage, de désintégration des familles et de délinquance, ainsi que le travail des mineurs, phénomènes qui ont tous des conséquences néfastes sur les enfants.

Article 21

72. Le Gouvernement de la République d'Iraq rappelle au Comité des droits de l'enfant que l'Iraq est un pays musulman et que l'islam est la religion officielle. En conséquence, la loi ne permet pas l'adoption, qui est contraire à la charia. Elle ne prévoit que le placement nourricier.

73. La loi de 1983 relative à la protection de la jeunesse contient les dispositions suivantes concernant le placement d'un enfant chez des parents nourriciers :

a) un couple marié souhaitant avoir la charge d'un jeune orphelin ou un enfant de parents inconnus peut, conjointement, présenter une demande à cet effet au tribunal pour mineurs (art. 39);

b) le tribunal pour mineurs est habilité à approuver la demande, à titre provisoire, pour une période d'essai de six mois qui peut être prolongée d'autant, au cours de laquelle il envoie au domicile des parents nourriciers, au moins une fois par mois, un travailleur social qui vérifie que ces derniers souhaitent bien accueillir l'enfant et en prennent soin. Celui-ci présente ensuite un rapport détaillé à ce sujet au tribunal (art. 40);

c) les articles 41, 42 et 43 de la loi fixent les conditions du placement des enfants et protègent leurs intérêts. En vertu du paragraphe 2 de l'article 43, en cas de décès des parents nourriciers ou de l'un d'eux, l'enfant reçoit une part d'héritage équivalant à la plus petite part léguée à un autre héritier, qui ne peut toutefois dépasser un tiers de la succession totale. Cette disposition est obligatoire;

d) selon la loi iraquienne, un enfant ne peut être placé que chez un couple iraquien (art. 39 de la loi).

Article 22

74. La loi No 51 de 1971 sur les réfugiés politiques fixe, sans mentionner de groupe d'âge, le statut des personnes qui demandent asile à l'Iraq. En son article premier, paragraphe 3, elle définit un réfugié comme "toute personne qui demande asile à la République d'Iraq pour des raisons politiques ou militaires". Cette définition couvre toutes les personnes quel que soit leur groupe d'âge ou leur sexe, à condition qu'elles remplissent les conditions voulues pour avoir le statut de statut de réfugié, énoncées à l'article 3 de la loi, et qu'elles respectent la procédure arrêtée à l'article 2 du même texte. Aux termes de la loi, l'Etat fournit toutes les facilités possibles aux réfugiés, y compris les enfants.

75. Le gouvernement coopère avec les institutions des Nations Unies, notamment le HCR et le Comité international de la Croix-Rouge pour accorder aux réfugiés la protection et les soins dont ils ont besoin et faciliter leur établissement en Iraq ou leur départ vers tout autre pays où ils souhaitent se rendre.

76. Au cours de la guerre d'agression que la République islamique d'Iran a menée contre l'Iraq de 1980 à 1988, les prisonniers de guerre iraniens âgés de moins de 18 ans ont fait l'objet de soins particuliers : ils ont été logés dans des installations dotées de services de santé et d'éducation et les représentants de la presse ont été autorisés à leur rendre visite. Tous ces jeunes prisonniers ont par la suite été libérés.

77. Conformément au décret du Conseil du Commandement de la révolution du 2 mai 1982, les enfants iraniens faits prisonniers par les forces iraqiennes au cours des combats ont été renvoyés dans leurs familles par l'intermédiaire du CICR, sans qu'il y ait eu échange avec des prisonniers iraqiens.

Article 23

78. Dans le cadre de sa politique générale de protection de la jeunesse, l'Etat s'occupe des enfants handicapés. Cette tâche a été confiée au Département des affaires sociales du Ministère du travail et des affaires sociales, qui accueille les enfants handicapés dans ses foyers et centres où ils sont soignés gratuitement et où ceux qui sont capables d'exercer un métier ou une profession et de se joindre à la population active reçoivent une formation. Ils bénéficient aussi d'installations et de programmes à vocation éducative, sportive ou récréative. A cet égard, il faut préciser que, selon le chapitre IV de la loi relative à la prospection sociale, tout enfant handicapé est soigné et rééduqué gratuitement.

79. Les principaux centres d'Etat pour les soins aux handicapés sont les suivants :

a) Le Centre de diagnostic des invalidités, où les enfants handicapés, après examen et diagnostic, sont aiguillés vers les établissements adaptés à leur cas; ils y sont ensuite appareillés, si besoin est, afin d'atténuer les effets de leur incapacité;

b) Le Centre pour incapacité physique s'occupe des enfants souffrant de handicaps physiques; il a créé et gère des institutions destinées, par exemple, aux malentendants et aux malvoyants ainsi que des établissements de formation professionnelle pour les enfants âgés de plus de 14 ans;

c) Le Centre pour déficience mentale s'occupe des enfants souffrant de déficience mentale; il a créé et gère des institutions spécialisées qui fournissent aussi des services de réadaptation.

80. En collaboration avec le Ministère de la santé, le ministère concerné s'emploie à fournir le personnel médical et les moyens thérapeutiques nécessaires et à promouvoir la coopération extérieure. L'Iraq a conclu des accords qui régissent ses relations avec les organisations internationales et sa coopération avec elles en ce qui concerne la mise en oeuvre de programmes communs et la formation du personnel travaillant dans ce domaine. L'Iraq coopère aussi avec plusieurs Etats qui ont une grande expérience des soins aux handicapés, afin d'améliorer et de développer les capacités du personnel national travaillant dans les établissements spécialisés, lesquels étaient au nombre de 56 en 1994.

81. L'Etat a créé un Comité scientifique national pour la pédagogie et l'éducation spéciale, qui fournit une assistance technique dans le domaine des diagnostics, des procédures, du matériel pédagogique et du personnel, afin de rééduquer les enfants souffrant de déficience mentale ou de handicap auditif ou visuel.

Article 24

82. L'Etat iraquien s'occupe tout particulièrement des enfants, puisque leur santé est directement liée à celle de la société et que le secteur de la santé est l'un des éléments du développement socio-économique du pays.

83. Le principal organe responsable de la santé des enfants est le Ministère de la santé qui, par l'intermédiaire de ses institutions, déploie des efforts d'autant plus considérables pour assurer une couverture médicale au plus grand nombre possible d'enfants que l'embargo économique injuste qui frappe l'Iraq a de graves conséquences sur la santé des enfants et avait déjà entraîné la mort de 646 194 d'entre eux au début du dernier trimestre de 1995. Cette question sera examinée de manière détaillée dans la section consacrée à l'embargo.

84. Les enfants ont droit à une protection sanitaire en vertu des dispositions de la loi No 126 de 1980 sur les soins de santé et de la loi No 89 de 1981 sur la santé publique, dont la première partie porte sur les services de santé maternelle et infantile. En fait, les articles 6 et 7 de cette loi stipulent que la société et l'Etat ont un devoir vis-à-vis des mères et des enfants dès la formation du fœtus, devoir dont ils doivent s'acquitter en créant dans tout le pays des centres de santé familiale et de santé maternelle et infantile.

85. En 1985, le Ministère de la santé a commencé à mettre en oeuvre un plan quinquennal pour réduire le taux de mortalité infantile. Accompagné d'une campagne menée avec la collaboration de la Fédération générale des femmes iraqiennes, ce plan visait à informer les mères de famille et à les

sensibiliser à la nécessité de protéger leur vie et leur santé et celles de leurs enfants. Ce plan comportait les éléments suivants :

- a) Programme de vaccination;
- b) Lutte contre les maladies respiratoires aiguës chez les enfants;
- c) Prévention et traitement de la diarrhée;
- d) Services de soins maternels et infantiles;
- e) Assainissement et protection de l'environnement.

Cette campagne a eu pour résultat de ramener le taux de mortalité infantile de 72 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1984 à 25 pour 1 000 en 1990.

86. En ce qui concerne la fourniture de soins de santé et d'une aide pour combattre les maladies et la malnutrition, en 1990, 90,2 % des nourrissons et des enfants âgés de moins de cinq ans bénéficiaient de soins de santé.

87. Pour ce qui est de la santé maternelle, il convient de noter que l'Iraq a mis en place le système de soins de santé primaires préconisé dans la Déclaration d'Almati de 1978. Il a créé des centres de soins maternels et infantiles pour examiner et soigner les femmes enceintes, les femmes en âge de procréer et les femmes qui viennent d'accoucher, ainsi que les nourrissons et les enfants de moins de cinq ans. Les soins dispensés par ces centres sont consignés dans des registres et dossiers spéciaux.

88. Les services suivants sont fournis aux femmes enceintes :

- a) En 1994, 73 % des femmes enceintes ont bénéficié de soins prénatals et 40 % ont demandé à accoucher dans des centres de santé;
- b) En 1994, des soins de santé ont été fournis à 79 % des nourrissons et à 43 % des enfants âgés de un à quatre ans.

89. L'Etat a pris des mesures spéciales pour réduire le nombre d'enfants mort-nés : visite médicale prénuptiale, suivi médical systématique des femmes enceintes, soins de santé au moment de la naissance, personnel médical qualifié pour l'accouchement, aménagement de salles spéciales pour les nouveau-nés prématurés, formation de sages-femmes capables d'accoucher les femmes à domicile dans des conditions d'hygiène et de sécurité et application de mesures préventives, le cas échéant, pour que les accouchements aient lieu sans risque dans des salles spéciales et des salles d'opération.

90. Le gouvernement a également pris des mesures spéciales pour prévenir les maladies endémiques : extension du programme de vaccination des enfants, administration de vaccins spéciaux en cas de nécessité (contre la méningite et la typhoïde par exemple) et isolement des personnes souffrant de ces affections. Il existe aussi des programmes spéciaux de lutte contre les maladies endémiques (bilharziose, paludisme et tuberculose).

91. Le Service des conseils du Ministère de la santé, en collaboration avec les organes d'information et les organisations populaires, notamment la

Fédération générale des femmes iraqiennes, entreprend des campagnes de sensibilisation, d'orientation et de prévention dans le domaine de la santé publique, dont les objectifs sont les suivants :

a) La sensibilisation complète du public, grâce aux moyens d'information audiovisuels, afin de réduire le taux de mortalité infantile qui est en hausse, de combattre les maladies qui en sont la cause, d'encourager l'allaitement, de suivre la croissance des enfants et de traiter par réhydratation orale les cas de diarrhée risquant d'être mortels;

b) L'organisation de stages et d'ateliers spéciaux, en collaboration avec la Fédération des femmes iraqiennes, destinés aux conseillères pour la santé et aux agents qualifiés des zones rurales, afin qu'ils puissent donner des conseils et des soins aux mères et aux enfants (2 864 stages de ce type ont eu lieu à l'intention de 49 122 stagiaires);

c) La distribution d'affiches, de dépliants et de brochures sur la santé maternelle et infantile, l'allaitement, la malnutrition et l'assainissement de l'environnement. Des séminaires et conférences d'information ont aussi été organisés sur le thème des soins de santé dans les zones rurales.

92. L'Iraq a adhéré à de nombreuses conventions internationales concernant la santé publique, notamment celles qui se rapportent à la protection des mères et des enfants (par exemple la Convention No 103 de l'OIT sur la protection de la maternité, de 1952).

93. L'Iraq coopère avec l'OMS, l'UNICEF, le CICR et d'autres organisations régionales et internationales de même nature, afin d'assurer de meilleurs soins de santé aux enfants.

Article 25

94. Cette question a déjà été traitée aux paragraphes 63, 64, 65 et 70 ci-dessus à propos des soins que l'Etat dispense aux enfants placés dans des institutions de protection de l'enfance, des orphelinats, des centres pour handicapés, etc.

Articles 26 et 27

95. En vertu de la loi, les parents ou tuteurs de l'enfant ont l'obligation d'assurer à celui-ci, dans la limite de leurs moyens, des conditions de vie décentes, de l'élever et de l'éduquer convenablement et d'en surveiller le comportement social. En cas de manquement à cet égard, les tribunaux sont habilités à intervenir et peuvent même décider de leur retirer la garde de l'enfant (art. 31 à 38 de la loi relative à la protection de la jeunesse).

96. La loi iraqienne donne à l'enfant le droit d'être entretenu par ses parents. A cet égard, une allocation est versée au père ou à la mère pour chaque enfant afin qu'ils puissent subvenir à ses besoins matériels. Selon la loi No 78 de 1981 relative à la protection des mineurs, tout mineur qui ne bénéficie pas d'une pension a également droit à une allocation mensuelle qui doit être versée à son gardien ou tuteur ou à la personne qui en a la charge.

97. La loi No 126 de 1980 relative à la protection sociale prévoit le versement d'allocations aux catégories de personnes suivantes :

- i) Veuves et divorcées élevant un ou plusieurs mineurs ou enfants handicapés;
- ii) Mineurs orphelins;
- iii) Personnes qui souffrent d'une incapacité totale due à une maladie ou à la vieillesse;
- iv) Familles des détenus;
- v) Etudiants mariés que leurs parents ou gardiens ne peuvent entretenir ou qui n'ont pas d'autre source de revenu.

98. Depuis l'imposition de l'embargo économique en août 1990, l'Iraq a adopté un système de cartes de rationnement en vertu duquel chaque famille reçoit une certaine quantité de farine, de riz, de sucre, d'huile comestible et de thé à des prix symboliques, ce qui couvre 50 % environ de ses besoins nutritionnels normaux. En fait, chaque personne reçoit environ 15,3 kg par mois de produits alimentaires, soit 61 % de ce qu'elle avait avant l'embargo. Pour aider les parents à nourrir et à vêtir leurs enfants, des organismes publics fournissent en outre des produits et vêtements d'origine locale à des associations et des marchés gérés par l'Etat afin qu'ils puissent les revendre à la population à des prix plus abordables que ceux du commerce.

99. Du fait de la poursuite de l'embargo, un système de solidarité sociale a été mis en place pour aider les personnes à revenus modestes ou faibles. Ce système est financé par l'Etat et des contributions volontaires.

Article 28

100. Conformément au principe selon lequel, dans toute société, l'éducation est la clef du développement de l'être humain et du changement social et économique, l'Iraq accorde à celle-ci une importance primordiale et en a fait un élément prioritaire de ses plans et stratégies nationaux de développement. Ainsi, des décrets ont été pris qui établissent la gratuité de l'enseignement à tous les niveaux, depuis l'école maternelle jusqu'à l'université et, dans le cas de l'enseignement primaire, le rendent obligatoire. L'Etat a le devoir de fournir toutes les installations nécessaires, telles que bâtiments et matériel pédagogique, et de veiller à ce que l'enfant se développe physiquement, intellectuellement et socialement dans un climat favorable.

101. Les principales lois en vigueur concernant l'éducation sont les suivantes :

a) L'article 27 de la Constitution, aux termes duquel "L'Etat s'engage à lutter contre l'analphabétisme et garantit à tous les citoyens le droit à l'enseignement gratuit à tous les degrés, primaire, secondaire et universitaire. Il s'efforce de rendre obligatoire l'enseignement primaire et de répandre l'enseignement professionnel et technique dans les villes et les campagnes. Il encourage particulièrement les cours du soir...";

b) L'article premier de la loi No 118 de 1976 sur la scolarité obligatoire, qui dispose que "L'instruction primaire est gratuite et obligatoire pour tous les enfants ayant atteint l'âge de six ans au début de l'année scolaire";

c) L'article 5 de l'Ordonnance No 1 de 1977 sur les écoles secondaires, qui souligne la nécessité d'assurer l'égalité des chances lors de la création des écoles secondaires, conformément au plan pour ce niveau d'enseignement;

d) L'article 3 de l'Ordonnance No 11 de 1978 sur les écoles maternelles, qui prévoit l'ouverture d'écoles maternelles pour accueillir les enfants en bonne santé, quelles que soient leurs capacités et leurs aptitudes. L'article 32 de la même ordonnance charge le Ministère de l'éducation de dresser des plans en vue de la création d'un plus grand nombre d'écoles maternelles ainsi que de fixer les priorités de leur répartition géographique de manière à desservir les zones rurales et les catégories d'enfants qui s'estiment défavorisées sur le plan culturel et social;

e) L'article 2 de l'Ordonnance No 30 de 1978 sur les écoles primaires, stipulant que le but de l'enseignement primaire est de permettre à tous les enfants iraqiens de plus de six ans de développer les aspects physiques, intellectuels, moraux et spirituels de leur personnalité.

102. L'Iraq a entrepris en 1978 une vaste campagne nationale de lutte contre l'analphabétisme, à laquelle il a consacré des ressources humaines et matérielles considérables pour éliminer ce fléau dès que possible. Au total, 2 212 630 personnes, hommes et femmes, âgées de 15 à 45 ans (y compris les enfants âgés de 15 à 18 ans) ont fréquenté des centres d'alphabétisation. La campagne a donné de très bons résultats et a été saluée par l'UNESCO, qui a attribué à l'Iraq le prix Krupskaya.

103. Les établissements d'enseignement ont été encouragés à dispenser une formation pratique dans les ateliers d'artisanat créés dans les écoles primaires et dans les sections de formation professionnelle de certaines écoles; les écoles élémentaires (que les enfants fréquentent pendant neuf ans) ont été dotées du matériel nécessaire pour organiser des programmes de formation professionnelle.

104. L'Iraq a institué un système de conseillers pédagogiques dans les écoles secondaires et des services de guidance dans les écoles primaires, afin d'assurer aux élèves une aide et une orientation scolaires. Pour les besoins de l'évaluation et de l'orientation, un livret scolaire est établi pour chaque élève, indiquant sa situation de famille, sa condition physique, son état de santé, ses intérêts, ses aptitudes, ses résultats scolaires et ses problèmes particuliers.

105. En ce qui concerne les mesures destinées à encourager la fréquentation régulière des écoles et à réduire le taux des abandons scolaires, les objectifs de la politique de l'Iraq sont les suivants :

a) Relever le niveau d'instruction du pays grâce à l'amélioration constante des programmes, des manuels et des auxiliaires pédagogiques, ainsi

qu'à un système de notation et d'examens pour les élèves et à la formation des enseignants;

b) Appliquer des méthodes pédagogiques rationnelles et traiter les élèves conformément aux règlements scolaires;

c) Assurer la participation des gardiens, en particulier dans le cadre de conseils parents-enseignants et de réunions avec les autorités concernées, afin que les élèves fréquentent l'école avec plus d'assiduité.

106. S'agissant des efforts déployés pour veiller à ce que la discipline scolaire soit compatible avec la dignité de l'enfant, il convient d'appeler l'attention sur les règlements scolaires qui disposent en particulier que "l'orientation de l'enfant vers des modes de comportement appropriés est fondée sur le respect dû à sa personnalité, la compréhension de ses caractéristiques, le respect des valeurs morales et des principes humanitaires qui doivent être inculqués à tous les enfants, l'éclosion entre eux d'un esprit de coopération, d'affection mutuelle et de solidarité, l'adoption d'une stratégie privilégiant les conseils et la guidance, et le non-recours aux châtiments corporels".

107. L'Iraq a conclu des accords de coopération culturels et éducatifs bilatéraux avec un grand nombre de pays du monde et, jusqu'en 1990, a envoyé tous les ans des milliers d'étudiants dans des pays développés pour qu'ils y achèvent leurs études supérieures et spécialisées. Il participe aussi à des conférences, colloques et séminaires internationaux sur l'éducation et s'efforce de moderniser et de perfectionner les méthodes et les programmes d'instruction. Enfin, il accueille des missions éducatives et culturelles dans le but de promouvoir l'échange de compétences entre Etats. La collaboration avec des pays étrangers est un élément important de sa politique d'éducation.

108. Les statistiques suivantes donneront une idée du nombre des élèves inscrits dans les écoles iraqiennes :

Pour l'année scolaire 1993/94, 348 360 élèves des deux sexes ont achevé leurs études primaires, 176 087 ont terminé la troisième classe intermédiaire et 46 314 autres la sixième classe préparatoire.

Au cours de l'année scolaire 1993/94, le nombre d'élèves des deux sexes inscrits à tous les niveaux (premier, deuxième et troisième) de l'enseignement professionnel était de 2 277 dans les écoles d'agriculture, 36 755 dans les écoles commerciales et 73 673 dans les écoles techniques, soit au total 112 705 élèves.

Article 29

109. L'article 28 de la Constitution iraqienne stipule que l'éducation vise à améliorer et à développer le niveau général d'instruction, à favoriser la pensée scientifique, à stimuler l'esprit de recherche et à répondre aux exigences des programmes de développement économique et social et de la modernisation. En conséquence, le système d'éducation souligne la nécessité de développer l'équilibre de la personnalité du point de vue intellectuel, affectif et pratique et, sur cette base, de formuler des programmes scolaires

propres à assurer le développement des connaissances, des compétences et des aptitudes de l'enfant.

110. Sur le plan humanitaire, le système scolaire vise à ouvrir l'esprit des élèves sur le monde et à créer entre eux une coopération et une compréhension plus étroites dans l'intérêt de l'humanité et d'une paix fondée sur le droit, la justice, l'égalité, les intérêts communs et la compréhension des notions humanitaires. Il souligne en outre l'importance de l'égalité entre les sexes dans l'éducation et celle des droits culturels des minorités ethniques, conformément aux principes de la démocratie et de l'égalité des chances.

Article 30

111. Comme indiqué précédemment, l'enseignement est gratuit et ouvert à tous les citoyens. Tous les élèves sont égaux et seuls leurs résultats les distinguent. Au moment de l'inscription dans les écoles, les instituts et les universités, aucune question n'est posée à l'élève concernant ses croyances religieuses, son groupe ethnique ou sa classe sociale.

112. En Iraq, la politique éducative est fondée sur les principes culturels et humanitaires énoncés dans les déclarations et conventions internationales, notamment la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, à laquelle l'Iraq est partie.

113. Les programmes d'études, notamment en ce qui concerne l'instruction civique, l'histoire, la géographie et la littérature, s'inspirent de principes civilisés et humanitaires, combattent la discrimination raciale et cherchent à créer l'égalité entre les élèves et à éliminer les disparités entre les minorités et les communautés religieuses. Par exemple, les manuels scolaires des populations kurdes contiennent des références à la fraternité entre Arabes et Kurdes et à l'égalité entre tous les membres de la communauté nationale.

114. La Constitution iraquienne et les lois qui ont été adoptées par la suite garantissent les droits culturels des minorités. L'article 5 de la Constitution dispose que le peuple iraquien est constitué de deux grands groupes ethniques, les Arabes et les Kurdes. La Constitution reconnaît les droits ethniques du peuple kurde, ainsi que les droits légitimes des autres minorités.

115. En conséquence, depuis la révolution de juillet 1968, l'Iraq reconnaît les droits de ses minorités, y compris leurs droits culturels et éducatifs, comme en témoignent, entre autres, les textes de lois suivants :

a) La loi No 33 de 1974 sur l'autonomie régionale du Kurdistan iraquien, qui reconnaît tous les droits politiques, culturels et éducatifs de la minorité kurde dans cette région;

b) Le décret No 89 de 1970 du Conseil du Commandement de la Révolution, qui reconnaît les droits culturels de la minorité turkmène de l'Iraq;

c) Le décret No 251 de 1973 du Conseil du Commandement de la Révolution, qui reconnaît les droits culturels des minorités de langue syriaque (Assyriens, Chaldéens et adeptes de l'Eglise orientale de rite syriaque).

116. La législation nationale iraquienne garantit le plein droit des minorités d'utiliser leurs langues et de créer leurs propres centres d'éducation, comme on l'a déjà indiqué à propos de l'article 14. Ces textes s'appliquent à tous les citoyens, quel que soit leur âge.

Article 31

117. Soucieux du bien-être de l'enfance, l'Etat encourage les enfants à profiter de leurs loisirs en fréquentant des clubs sportifs, des écoles de musique, de danse et de ballet et en prenant part à des expositions artistiques, afin de donner libre cours à leurs talents et leur créativité.

118. La Fédération générale de la jeunesse iraquienne, qui compte environ 1,5 million de membres âgés de moins de 18 ans, joue un rôle considérable dans ce domaine. Elle a organisé toute une gamme d'activités pendant la période 1990-1995 : organisation de camps de scouts, expositions, représentations théâtrales, séminaires et stages culturels, festivals, concours culturels, littéraires, sportifs et artistiques, campagnes destinées à promouvoir la créativité des élèves, excursions et participation à des activités bilatérales et internationales organisées par des enfants.

Article 32

119. L'Iraq est partie à la Convention No 138 de 1973 sur l'âge minimum de l'admission à l'emploi.

120. Les articles 90 à 97 de la loi No 71 de 1987 sur le travail fixent les conditions d'emploi des jeunes :

a) L'article 90 interdit le travail des jeunes de moins de 18 ans dans toutes les catégories d'emploi pouvant causer des maladies professionnelles contagieuses ou exposant à des matières toxiques dangereuses, ou qui, du fait de leur nature ou de la façon ou des circonstances dans lesquelles ils sont exercés, mettent en danger la vie, la moralité ou la santé, le travail de soutier par exemple;

b) L'article 91 fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les travaux de jour qui ne sont ni pénibles ni dangereux. Les jeunes de plus de 17 ans peuvent travailler de jour et de nuit et faire des heures supplémentaires à condition de ne pas exercer l'un quelconque des emplois visés à l'article 90;

c) L'article 92 fixe à sept heures par jour le nombre maximum d'heures de travail des jeunes de moins de 16 ans, cette journée devant comprendre une ou plusieurs périodes de repos qui au total ne doivent pas être inférieures à une heure et doivent être réparties de façon que la durée du travail ininterrompu ne dépasse pas quatre heures;

d) Aux termes de l'article 93 de la loi, un jeune a droit chaque année à 30 jours de congé payé.

Les autres articles énoncent des critères d'aptitude et de condition physiques et prévoient des sanctions en cas d'emploi d'enfants n'ayant pas atteint l'âge fixé par la loi, ainsi qu'une indemnisation en cas d'accident du travail.

121. Les lois et dispositions en vigueur interdisent la mendicité des enfants et des adultes, notamment lorsqu'elle est associée à une activité économique telle que la vente de journaux, le cirage de chaussures ou la vente de cigarettes et de certaines catégories de produits alimentaires. Est réputé se livrer à la mendicité un enfant qui, dans un lieu public, simule des souffrances dues à une blessure ou à une infirmité ou a recours à la ruse pour gagner la sympathie du public. Des poursuites sont alors engagées contre ses parents ou son tuteur, l'enfant peut aussi être placé dans un établissement public de rééducation pour jeunes si cette mesure est dans son intérêt.

Article 33

122. D'une manière générale, la législation iraquienne prévoit des peines sévères, y compris la réclusion à perpétuité ou la peine capitale dans des cas extrêmes, pour la vente, le transport ou le trafic de tout type de produit stupéfiant.

123. Les autorités compétentes font tout ce qui est en leur pouvoir pour que l'Iraq ne soit pas au nombre des Etats où la toxicomanie est un phénomène répandu, et leurs efforts sont couronnés de succès.

124. Tout jeune qui transporterait ou vendrait des stupéfiants ou en ferait usage comparaitrait devant le tribunal compétent qui rendrait son jugement en tenant compte de l'âge du délinquant. A cet égard, l'article 76, paragraphe 2, de la loi relative à la protection de la jeunesse dispose ce qui suit : "Si un préadolescent commet un crime passible de l'emprisonnement à vie ou de la peine capitale, le tribunal pour mineurs substitue à cette peine un internement de cinq ans dans un centre de rééducation pour préadolescents."

Article 34

125. En plus des observations contenues dans les paragraphes 64 et 65 du présent rapport, il faut signaler que la législation iraquienne interdit aussi les actes visés à l'article 34 de la Convention et protège les enfants contre toute forme d'exploitation sexuelle.

126. Le Code pénal (loi No 111 de 1969) et la loi de 1988 sur la prévention de la prostitution prévoient que toute personne qui s'adonne à de telles pratiques, notamment à des violences sexuelles contre des enfants, est passible de peines sévères. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi No 8 de 1988 sur la prévention de la prostitution : "Si est un acte indécent est commis par la ruse, la contrainte, la force ou la menace contre une personne de moins de 18 ans, le tribunal compétent condamne l'auteur à une peine d'emprisonnement et accorde dûment réparation à la victime."

Article 36

127. Les lois nationales mentionnées à propos de l'article 4 du présent rapport protègent l'enfant contre toutes les formes d'exploitation qui sont préjudiciables à son bien-être.

128. Les institutions éducatives, sociales et de santé, ainsi que les foyers pour jeunes et enfants, les centres de loisirs, les clubs sportifs, etc., offrent aux enfants des services qui répondent à leurs souhaits et assurent leur plein épanouissement.

Articles 37 et 40

129. La législation en vigueur, notamment la loi No 76 de 1983 sur la protection de la jeunesse, contient des dispositions relatives à la délinquance juvénile, ainsi qu'au jugement, au traitement et à la rééducation sociale des jeunes délinquants, d'un manière compatible avec les valeurs et les principes moraux. Cette loi prévoit un dépistage rapide des jeunes qui sont enclins à la délinquance afin de corriger leur comportement avant qu'ils ne passent à l'acte et de déterminer si le gardien n'a pas manqué à ses obligations envers l'enfant ou le jeune ou envers la société dans son ensemble.

130. En ce qui concerne les traitements cruels ou la torture infligés aux enfants, il faut préciser qu'aux termes de l'article 22 a) de la Constitution : "La dignité de la personne est garantie. La pratique de toute forme de torture physique ou psychologique est interdite."

131. La législation pénale, notamment les articles 332 et 333 du Code pénal (loi No 111 de 1969), tel qu'il a été modifié, et le Code de procédure pénale (loi No 23 de 1971), tel qu'il a été modifié, interdisent le recours à la contrainte physique ou psychologique pendant l'enquête. Ce principe s'applique à la fois aux adultes et aux enfants, aucune limite d'âge n'étant précisée.

132. Un préadolescent qui commet un crime passible de la réclusion à perpétuité ou de la peine capitale comparait devant le tribunal pour mineurs qui substitue à cette peine un internement de cinq ans dans un centre de rééducation pour préadolescents.

133. Aux termes de l'article 79 du Code pénal : "La peine de mort n'est pas prononcée contre une personne qui, au moment des faits, était âgée de plus de 18 ans mais de moins de 20 ans. En pareil cas, la peine capitale est commuée en réclusion à perpétuité."

134. En vertu de l'article 66 du Code pénal, est qualifiée de "jeune" toute personne qui, au moment des faits incriminés, était âgée de plus de 17 ans mais de moins de 18 ans, de "préadolescente" celle qui avait alors moins de 15 ans, et "d'adolescente" celle qui avait alors plus de 15 ans mais moins de 18 ans. Les articles 67 à 78 du Code fixent donc, pour les jeunes, les préadolescents et les adolescents qui commettent une infraction ou un délit, des peines appropriées à leur âge et à leur stade de développement mental.

135. Le droit iraquien assure le bien-être des enfants, garantit leur dignité, leur accorde un traitement spécial en cas d'infraction à la loi et

s'efforce de faciliter leur rééducation et leur réinsertion sociale d'une manière appropriée. Le pouvoir législatif veille à ce que des mesures moins sévères soient prises à l'encontre des enfants ou des jeunes détenus et jugés qui jouissent en outre des droits de la défense, comme en témoignent les dispositions suivantes :

136. Un jeune ne peut être détenu pour avoir commis une infraction mineure, mais il peut l'être en cas de délit ou de crime, si personne ne paie sa caution, afin qu'il soit procédé à un examen de sa personnalité.

137. Un jeune accusé d'un crime passible de la peine de mort peut être détenu s'il a plus de 14 ans. En pareil cas, il est détenu dans un centre de surveillance et, là où ceux-ci n'existent pas, des mesures sont prises pour qu'il soit séparé des prisonniers adultes.

138. Immédiatement après leur arrestation, les jeunes sont placés sous la garde de la police des jeunes ou, là où cette police n'existe pas, sous la garde du personnel du poste de police, afin qu'ils puissent comparaître devant le magistrat instructeur ou le tribunal pour mineurs.

139. Une action pénale ne peut être engagée contre une personne âgée de moins de 9 ans au moment des faits incriminés. Si un jeune commet un acte sanctionné par la loi, le tribunal ordonne qu'il soit confié à son gardien, qui s'engage à veiller à la bonne conduite de l'intéressé et verse une caution.

140. Un mineur est jugé à huis clos en présence de son gardien, d'un parent ou de toute autre personne concernée dont le tribunal juge la présence appropriée. Le procès peut se dérouler en son absence dans les cas d'atteinte à la moralité ou d'outrage aux bonnes moeurs, à condition que l'intéressé soit représenté par une personne à ce dûment autorisée. Il doit toutefois être présent lorsque le tribunal donne lecture de la sentence.

141. Avec le consentement du tribunal, un mineur peut être défendu par son gardien, un parent ou un représentant d'une institution sociale, sans que ceux-ci aient à présenter de procuration.

142. Le tribunal pour mineurs est présidé par un magistrat du troisième rang au minimum et comprend deux autres juges qui doivent être spécialistes du droit pénal ou d'autres domaines liés aux affaires de mineurs et avoir au moins cinq ans d'expérience. Il connaît des crimes et étudie les conclusions du magistrat instructeur conformément aux dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse.

143. Le président, son suppléant et les juges sont désignés par le Ministre de la justice sur proposition du Président de la Cour d'appel.

144. Un tribunal d'enquête pour mineurs peut être créé sur ordre du Ministre de la justice en un lieu qu'il désigne.

145. En cas de crimes, le tribunal adresse le dossier et son jugement à la Cour de cassation dans les 15 jours qui suivent le jugement afin que celui-ci puisse être examiné conformément à la loi. Dans les autres cas, un recours peut être formé devant la Cour de cassation dans les 30 jours qui suivent le lendemain de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

Article 38

146. L'Iraq souhaite rappeler au Comité des droits de l'enfant qu'étant Membre de l'Organisation des Nations Unies, il est résolu à en respecter la Charte et considère donc la guerre comme un acte interdit par la communauté des nations. Conformément à ce principe, il a signé les instruments internationaux qui prohibent la guerre et affirment la nécessité de régler les différends par des moyens spécifiques.

147. L'Iraq souligne que la guerre est une violation flagrante du droit à la vie. Les règles du droit international constituant pour lui un tout, la violation de l'une quelconque d'entre elles induit une série de violations majeures de tous les principes consacrés par la Charte des Nations Unies. C'est dans cet esprit qu'il a adhéré à de nombreuses conventions internationales, y compris les quatre Conventions de Genève de 1949.

148. Les forces armées iraqiennes ont pris toutes les précautions et mesures nécessaires pour que les enfants soient protégés en cas de conflit armé. L'Iraq a fait la preuve de son attachement à ce principe pendant la guerre irano-iraquienne (1980-1988) en montrant aux médias nationaux et internationaux les enfants iraniens enrôlés dans les forces armées iraniennes pour participer aux opérations militaires. Il a accordé un traitement spécial à ces jeunes prisonniers, les a logés dans des locaux convenant à leur âge et les a bien traités et soignés. Ceux qui le souhaitaient ont pu poursuivre leurs études. Ils ont été libérés en priorité, sous le contrôle du CICR, sans réciprocité.

149. Les précautions prises avant les affrontements armés de la guerre avec l'Iran étaient à la mesure du souci qu'a l'Iraq de respecter les règles du droit international humanitaire et de protéger les populations civiles, en particulier les enfants. Les habitants des villages et des habitations éparpillés le long des zones frontalières, théâtres d'affrontements armés, ont été évacués et l'Etat a fourni les véhicules nécessaires au transport des personnes et des biens vers des secteurs éloignés des champs de bataille dotés de toutes les structures nécessaires à une vie normale.

150. Pour ce qui est de l'âge de la conscription obligatoire, la loi iraquienne le fixe à 18 ans révolus.

Article 39

151. Indépendamment des établissements pour handicapés, des orphelinats, des foyers d'accueil pour les jeunes vagabonds, des centres culturels et artistiques, des clubs sportifs et autres institutions déjà mentionnés, l'Etat a créé des centres de réadaptation destinés aux jeunes délinquants, dont les principaux sont énumérés ci-après :

a) Le Centre d'observation où de jeunes délinquants sont placés sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité compétente pour subir, avant leur procès, des examens physiques, psychologiques et psychiatriques effectués par des spécialistes;

b) L'Ecole de rééducation pour préadolescents, maison de redressement où des préadolescents sont placés sur ordre du tribunal pour une période

déterminée à des fins de réadaptation professionnelle ou scolaire et de réinsertion sociale;

c) L'Ecole de rééducation pour adolescents, maison de redressement où des adolescents sont placés sur ordre du tribunal pour une période déterminée à des fins de réadaptation professionnelle ou scolaire et de réinsertion sociale;

d) L'école pour jeunes adultes où sont placés les jeunes condamnés, à des fins de rééducation professionnelle ou scolaire et de réinsertion sociale;

e) Le Centre de rééducation pour la jeunesse où de jeunes vagabonds ou délinquants sont placés, par décision du tribunal pour mineurs, jusqu'à l'âge de 18 ans.

152. L'Etat assure des services sociaux, éducatifs et sanitaires pour protéger la dignité de l'enfant et l'aider à retrouver son rôle et sa place dans la société.

II. LES CONSEQUENCES DE L'EMBARGO ECONOMIQUE SUR LES DROITS DE L'ENFANT EN IRAQ

153. Un embargo économique total a été imposé à l'Iraq en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité en date du 6 août 1990. Les vivres et les fournitures médicales en sont exclus, mais, dans la pratique, cela ne fait guère de différence puisque l'Iraq, qui a vu ses exportations de pétrole interdites et ses avoirs à l'étranger gelés, n'a plus aucune possibilité de se procurer les ressources financières nécessaires. Il n'a pu non plus acheter les fournitures médicales, pharmaceutiques ou de laboratoire qui faisaient l'objet de contrats et qu'il avait payées avant le 2 août 1990.

154. Cet embargo économique a eu des répercussions sur tous les aspects de la vie courante et a retardé le progrès et le développement dans tous les domaines. Aujourd'hui, les Iraquiens, adultes et enfants, sont menacés de destruction, voire d'annihilation, par une arme tout aussi mortelle que les armes de destruction massive, à savoir l'embargo économique qui, depuis son entrée en vigueur en août 1990, a causé la mort d'environ un million de personnes, dont 646 194 enfants.

155. On trouvera ci-après un bref résumé des souffrances endurées par les enfants d'un point de vue sanitaire, éducatif, social et psychologique.

A. Santé

156. La pénurie aiguë de pièces détachées pour les appareils et équipements médicaux, de médicaments ou de fournitures pour les laboratoires a entraîné une grave détérioration de toutes les installations de santé publique. Outre que les vivres manquent, il est difficile de se faire soigner et la qualité des soins a beaucoup baissé, d'où les nombreux cas de maladies dues à la malnutrition, à la dénutrition, à l'avitaminose et au manque de calories, en particulier chez les enfants de moins de cinq ans.

157. Les enfants sont incontestablement les premières victimes de l'embargo si l'on considère qu'ils constituent 43,6 % de la population iraquienne, comme l'a indiqué dans son rapport l'émissaire de l'ONU, Sadruddin Agha Khan, lorsqu'il s'est rendu dans le pays après l'agression contre l'Iraq en 1991.

158. Le rapport de l'UNICEF (E/ICEF/1994/P/L.23), en date du 5 avril 1994, confirme la détérioration continue de la situation des femmes et des enfants en Iraq. Après la guerre du Golfe, le taux de mortalité infantile est passé de 28 à 64 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de la mortalité juvénile de 48 à 80. D'après les dernières statistiques du Ministère de la santé, le taux de mortalité infantile est de 92 pour 1 000 naissances vivantes. Le pourcentage des nourrissons souffrant d'athrepsie (moins de 2,5 kg) est passé de 5 à 21 %; et les maladies diarrhéiques sont la principale cause de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans. Le nombre des cas de maladies respiratoires aiguës a augmenté sensiblement et brutalement.

159. Les rapports établis par le Ministère de la santé, sur la base des informations recueillies dans les centres de santé, confirment que seuls 60 % des nourrissons sont allaités, les mères souffrant de malnutrition en l'absence des substances nutritives, notamment celles contenant du sucre, nécessaires à une bonne lactation.

Poids des enfants

160. L'un des indicateurs les plus fiables pour évaluer l'état nutritionnel de la population d'un pays est de comparer le poids des enfants aux normes établies. De nombreuses études ont été effectuées en Iraq à cet égard en collaboration avec des organisations internationales, avant et après l'embargo. Les plus significatives sont évoquées ci-après.

Avant l'embargo

161. En 1989, l'Institut de recherche nutritionnelle du Ministère de la santé, en collaboration avec la FAO, a effectué une enquête générale sur les enfants iraqiens de 6 à 7 ans, laquelle a fourni les indicateurs ci-après :

69 % des enfants des deux sexes avaient un poids normal par rapport aux moyennes internationales;

2 % montraient des signes de légère malnutrition, due à leur mode d'alimentation plutôt qu'au manque de vivres;

12 % des garçons et 9,6 % des filles étaient obèses.

162. Une enquête du même type effectuée en 1987 par les mêmes organismes avait montré que le poids des enfants de la naissance à 7 ans correspondait aux moyennes internationales.

Après l'embargo

163. A l'issue de sa visite en Iraq au début de l'année 1991, le prince Sadruddin Agha Khan, représentant exécutif du Secrétaire général de l'ONU, a relevé dans son rapport les phénomènes suivants :

Une augmentation des cas d'hypotrophie nutritionnelle et d'athrepsie chez les enfants en bas âge et une baisse des indicateurs nutritionnels;

De nombreux cas de malnutrition graves dans tous les gouvernorats;

Une augmentation des cas de diarrhée et l'absence de suppléments nutritifs;

L'imminence d'une grave famine faute de vivres et la multiplication des cas de malnutrition;

La hausse brutale du prix des denrées alimentaires et le déclin de la production locale alors que, les bonnes années, cette production pouvait satisfaire de 20 à 25 % des besoins du pays.

164. Une étude effectuée par l'UNICEF en mai 1991 dans le secteur de Bassorah a fourni les indicateurs suivants :

8,8 % des enfants souffraient d'athrepsie; 37 % des enfants de la ville d'Abul Khasib, dans le secteur de Bassorah, souffraient de malnutrition;

Des symptômes pathologiques de carences protéiques (Kwashiorkor) commençaient à apparaître.

165. Une seconde étude de l'UNICEF effectuée en 1992 à Bagdad a montré que 9,2 % des enfants de moins de 3 ans souffraient de malnutrition.

166. Une étude effectuée en 1991 par une équipe internationale de l'Université Harvard, considérée comme l'une des plus révélatrices parmi toutes celles faites depuis l'entrée en vigueur de l'embargo parce qu'elle porte sur tous les gouvernorats et que le Gouvernement iraquien n'y a pas participé, a montré que :

29 % des enfants de moins de 5 ans souffraient de malnutrition;

1 118 000 enfants de tous âges souffraient de malnutrition;

21,8 % des enfants de moins de 5 ans souffraient d'hypotrophie.

167. Une étude effectuée en 1993 par une équipe internationale FAO/OMS a montré que le nombre des cas de malnutrition avait beaucoup augmenté : ils avaient triplé par rapport aux chiffres établis par l'équipe de l'Université Harvard. Cette étude a par ailleurs révélé que :

le pourcentage d'enfants trop petits pour leur âge était passé de 16 à 30 %;

le pourcentage d'enfants dont le poids était insuffisant pour leur âge était passé de 11,9 à 35 %;

le pourcentage d'enfants dont le poids était anormal par rapport à la taille était passé de 2,2 à 16 %.

Poids des nouveau-nés

168. Le poids des nouveau-nés est un bon indicateur de leur état nutritionnel et de santé et de celui des femmes enceintes. Les risques de maladie grave, voire mortelle, sont plus grands lorsque le nouveau-né pèse moins de 5 livres. La proportion des nouveau-nés pesant moins de 5 livres, qui était de 4,5 % en 1990, est passée, après l'embargo, à 10,8 % en 1991, 17,6 % en 1992, 19,7 % en 1993 et plus de 20 % au début de 1994.

Maladies dues à des carences nutritionnelles

169. Carence en iode : l'iode est l'un des éléments nutritifs dont la carence cause certaines maladies : thyroïdite, débilité mentale ou physique à des degrés divers, mortalité intra-utérine, avortement spontané, hypotrophie, démence et malnutrition. Bien que le problème soit circonscrit à certaines régions du pays, il prend des proportions préoccupantes. Une enquête effectuée en 1992 à Ninive montre que le pourcentage de cas de thyroïdite chez les filles et les femmes de 9 à 45 ans est passé à 14,5 %. Une étude plus récente effectuée en 1993 dans les gouvernorats de Ninive, Bassorah et Bagdad a montré que 51 % des femmes et 44,24 % des enfants âgés de 9 à 12 ans souffraient de cette maladie. Il s'agit là d'un problème grave qui appelle une solution scientifique rapide et efficace.

170. Carence en fer : l'anémie que provoque la carence en fer est un grave problème de santé publique qui a des répercussions sur la croissance, le comportement et l'activité professionnelle. Le nombre des cas d'anémie s'est multiplié depuis l'entrée en vigueur de l'embargo, et l'étude la plus récente, effectuée dans le gouvernorat de Ninive en 1994, indique que 53,3 % des femmes enceintes et 73,6 % du reste de la population féminine sont atteintes d'anémie due à une carence en fer. Selon la dernière étude, 37 % des femmes enceintes souffraient d'anémie aiguë due à une carence en fer et 85 % montraient des symptômes d'anémie légère. Ces pourcentages élevés peuvent s'expliquer par la pénurie aiguë de denrées alimentaires, en particulier de poisson et de viande, et leur prix élevé du fait de l'embargo.

171. Carence en vitamine A : cette carence provoque l'héméralopie, voire la perte de la vue. La carence en vitamine A était inconnue en Iraq avant l'embargo. Les équipes internationales qui sont venues en Iraq ont enregistré de nombreux cas d'héméralopie et de xérophtalmie dans les gouvernorats de Bagdad et de Bassorah. On s'emploie à déterminer l'incidence de cette maladie, en collaboration avec l'UNICEF.

172. Le nombre moyen mensuel d'enfants de moins de 5 ans atteints de malnutrition est passé de 41 en 1990 à 9 797 en 1994 et les cas d'athrepsie dus à la malnutrition sont passés de 433 en 1990 à 16 006 en 1994. Les cas de carences protéiques (Kwashiorkor), qui avaient disparu en Iraq depuis de nombreuses années, sont aujourd'hui au nombre de 1 744 par mois.

Incidence des maladies contagieuses

173. Depuis le début de l'embargo économique en 1990, les maladies contagieuses ont progressé dans la proportion ci-après :

Les cas de poliomyélite étant passés de 10 en 1989 à 186 en 1991, les autorités sanitaires ont dû lancer une campagne nationale de vaccination grâce à laquelle le nombre de cas a été ramené à 53 en 1994;

Les cas de diphtérie chez les enfants sont passés de 96 en 1989 à 239 en 1993;

Les cas de rougeole sont passés de 5 715 en 1989 à 6 399 en 1993 et ceux de rubéole de 514 à 928;

Les cas de tétanos néonatal sont passés de 42 en 1989 à 171 en 1993 et ceux d'oreillons de 9 639 à 46 961;

Quant à la typhoïde, au choléra, à la dysenterie amibienne et à l'hépatite A, maladies transmises par une eau et des aliments contaminés, leur incidence a anormalement augmenté : de zéro à 1 217 cas en 1991, 976 cas en 1992 et 825 cas en 1993;

Les cas de méningite et de paludisme sont passés de 3 428 en 1989 à 4 581 en 1993, ceux de furonculose de Bagdad et d'hématurie de 372 en 1989 à 3 145 en 1993 et ceux de fièvre de Malte de 2 464 en 1989 à 14 546 en 1992 et 14 989 en 1993.

Tests de laboratoire

174. Les tests de laboratoire sont importants pour poser un diagnostic précis, déterminer le traitement nécessaire et assurer la pleine guérison des enfants, tout en prévenant les risques de complication et d'invalidité. L'embargo a provoqué une pénurie de matériel de diagnostic et le matériel existant est mal entretenu et dépassé et ne peut être réparé ou remplacé. Au nombre des tests de laboratoire, figurent les tests biochimiques, bactériologiques, sanguins, notamment pour les banques du sang et sérologiques, les biopsies, etc. Le nombre moyen mensuel de tests est tombé de 1 494 050 en 1989 à 576 225 en 1993, soit une diminution de 61,4 %.

Opérations chirurgicales majeures

175. Faute de médicaments, en particulier d'anesthésiants et d'autres auxiliaires chirurgicaux indispensables, le nombre moyen mensuel des opérations chirurgicales majeures effectuées sur des enfants ou des adultes des deux sexes a décliné d'environ 65 %, passant de 15 125 en 1989 à 6 507 en 1991 puis à 5 205 en 1993. De janvier à août 1995, le nombre total d'opérations chirurgicales s'est élevé à 5 348.

Services de santé

176. L'embargo a provoqué une pénurie aiguë de médicaments de base, de vaccins et de sérums utilisés à des fins préventives et thérapeutiques ainsi que d'antibiotiques et de médicaments pour le traitement du diabète, de la thalassémie, des cancers, des maladies chroniques, de l'épilepsie, des maladies rénales, des maladies et problèmes cardiaques et de l'hypertension. En outre, les mères n'ont plus assez de lait pour nourrir leur enfant au sein. Il est par ailleurs impossible d'importer des prothèses auditives ou optiques et l'on manque de fauteuils roulants et de béquilles pour les handicapés.

177. En 1991, les bombardements de l'ennemi ont détruit 28 hôpitaux, 45 centres sanitaires, écoles et facultés de médecine, 8 sanatoriums, 4 laboratoires et entrepôts pharmaceutiques et 5 pharmacies, en violation de l'article 18 de la quatrième Convention de Genève de 1949 qui interdit le bombardement d'hôpitaux civils.

Mesures prises par l'Etat pour atténuer les effets de l'embargo sur les mères et les enfants

178. Le Ministère de la santé, en collaboration avec l'UNICEF, a élaboré un plan national de protection des enfants pour la période allant de la mi-1995 à l'an 2000 (voir aussi les paragraphes 85 à 91 du présent rapport relatifs à l'article 24). Ce plan prévoit, entre autres, des mesures destinées à atténuer les effets de l'embargo sur les enfants dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture et de l'environnement. Il comporte trois phases, la première devant être entreprise au milieu de 1995, la deuxième allant de 1995 à 1997 et la troisième de 1997 à l'an 2000.

179. Une campagne nationale de prévention contre les maladies diarrhéiques et respiratoires aiguës chez les enfants de moins de 5 ans a permis d'économiser les médicaments, d'augmenter les capacités des personnels médical et sanitaire et d'informer les mères dans ces domaines.

180. Une campagne nationale de vaccination contre la poliomyélite destinée aux enfants de moins de 5 ans a été menée en mars et avril 1995. Plus de 3 250 000 enfants ont été vaccinés. Cette opération sera renouvelée en 1996 en vue d'éradiquer la poliomyélite d'ici à 1997.

181. Des campagnes de santé intensives ont permis de vacciner les enfants qui ne l'avaient pas été lors des campagnes précédentes et de contrôler l'état de santé des enfants et des mères qui ne bénéficient pas de prestations dans le cadre du programme de soins maternels.

182. Les actions de dépistage épidémiologique et de surveillance des maladies contagieuses ont été multipliées en vue d'établir une carte épidémiologique des soins de santé primaires. Cette initiative a permis d'éviter, entre autres, des épidémies de paludisme, de rougeole, de tétanos néonatal, de choléra, de fièvre typhoïde et de dysenterie amibienne ou bacillaire.

183. Pendant l'année scolaire 1994/95, deux campagnes de santé ont été organisées pour contrôler l'état de santé des enfants récemment inscrits dans les jardins d'enfants, des écoliers de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen, des étudiantes entrant dans les écoles d'infirmières et des étudiants fréquentant les établissements pour handicapés ou les centres de protection sociale. Plus de 80 000 enfants et 1 250 000 étudiants ont ainsi été examinés.

184. Une campagne nationale de contrôle de l'état nutritionnel de santé des enfants des écoles maternelles a eu lieu dans 126 établissements publics et privés : 8 398 enfants de moins de quatre ans ont fait l'objet d'examen cliniques et nutritionnels de même que 1 207 employées et 764 enseignants.

185. Les tâches des centres de soins primaires sont les suivantes :

a) Suivre au moins 90 % des groupes cibles des services de santé (nourrissons, enfants, femmes enceintes, accouchées);

b) Veiller à ce que 90 % des accouchements s'effectuent sous le contrôle d'un personnel qualifié;

c) Assurer les services de dispensaires spécialisés à 80 % au moins des enfants et des femmes enceintes à risque;

d) Suivre au moins 90 % des enfants dont le poids était normal à la naissance (cinq livres ou plus);

e) Promouvoir la planification familiale et prévenir les grossesses rapprochées ou excessivement précoces ou tardives;

f) Protéger les femmes enceintes et les mères allaitantes contre les carences en fer, en iode et en vitamines;

g) Augmenter le pourcentage de nourrissons de moins de six mois qui sont allaités et veiller à ce que 85 % d'entre eux continuent à l'être et bénéficient d'une alimentation d'appoint pendant six mois de plus, voire davantage;

h) Sensibiliser les femmes en âge de procréer aux problèmes de santé et de nutrition, en insistant sur l'allaitement maternel et les aliments de sevrage;

i) Former au moins 500 sages-femmes (infirmières non diplômées);

j) Former le personnel médical, sanitaire et infirmier des établissements de santé en vue de l'exécution du programme de santé maternelle et infantile;

k) Veiller à ce que tous les enfants des écoles maternelles et de l'enseignement primaire et moyen subissent régulièrement un examen médical et surveiller les conditions d'hygiène dans les établissements qui les accueillent.

186. En 1994, sur l'ensemble du territoire, environ 80 % des nouveau-nés et des femmes enceintes ont subi trois examens périodiques dans des centres de santé primaire.

B. Education

187. L'agression inique de 1991 contre l'Iraq et l'embargo économique ont eu un effet extrêmement préjudiciable sur le processus éducatif.

Installations et matériels éducatifs

188. L'application d'accords conclus avec des sociétés étrangères au titre de la fourniture de matériels éducatif a été suspendue.

189. L'exécution d'un contrat d'une valeur de 11 millions de dinars conclu en 1990 et portant sur l'importation de papier destiné à l'impression de manuels scolaires a été interrompue.

190. Le Comité du Conseil de sécurité chargé des questions relatives à l'embargo a refusé qu'une somme de 10 millions de dollars E.-U. soit prélevée sur les avoirs gelés de l'Iraq à l'étranger pour financer une grande campagne nationale visant à enseigner le Saint Coran. Il a aussi interdit à une société pakistanaise de fournir à l'Iraq les crayons dont les écoliers et les étudiants ont besoin.

191. Les écoles commencent à manquer de chaises, faute de matières premières. Il en va de même pour d'autres fournitures scolaires (tableaux noirs, porte-plumes, craies, manuels). Les manuels scolaires, qui font cruellement défaut, doivent être constamment réutilisés.

192. L'exécution du plan de construction de bâtiments scolaires - 3 973 écoles devaient être construites entre 1990 et 1996 - a été complètement suspendue.

193. Il s'avère difficile de mener à bien le projet de rénovation de 9 613 bâtiments scolaires, surtout depuis 1993, faute de matériaux.

194. Les projets de construction de 45 écoles professionnelles, de deux écoles d'agriculture et de 19 écoles commerciales ont été gelés.

195. L'agrandissement de 76 ateliers dans des écoles professionnelles et la construction de cinq nouvelles ailes dans ces mêmes établissements ont été interrompus.

196. On a renoncé pour l'instant à construire de nouveaux ateliers dans les écoles intermédiaires.

197. Dans le domaine artistique et culturel, la pénurie de matériels a beaucoup ralenti la production. Le nombre de livres pour enfants publiés est tombé de 120 en 1989 à 30 en 1991 et à 5 en 1993. Les revues pour enfants sont elles aussi moins nombreuses de même que les programmes pour enfants diffusés par les stations de télévision de Bagdad (50 % de moins).

Abandons scolaires

198. Un grand nombre d'enfants ne fréquentent plus les crèches ou les écoles pour diverses raisons, dont le coût élevé des transports, l'impossibilité d'assurer les repas à la cantine et le manque de jeux et d'auxiliaires pédagogiques. Les étudiants font toutes sortes de petits travaux pour aider leurs parents ou gardiens à subvenir aux besoins quotidiens et à acheter des vivres et des vêtements.

199. Pendant l'année scolaire 1994/95, les abandons scolaires se sont chiffrés à 159 075 pour les jardins d'enfants, 86 413 pour l'enseignement primaire et 62 345 pour l'enseignement secondaire; le nombre des inscriptions dans l'enseignement primaire obligatoire est tombé à 3 392 560 alors qu'on en prévoyait 3 745 532. Aux niveaux primaire et secondaire, 627 672 garçons et 286 998 filles ont abandonné leurs études.

Besoins spécifiques

200. En raison de l'embargo, il est difficile à l'Etat de faire face à des besoins spécifiques nécessitant de grosses dépenses. Il faudrait consacrer par exemple :

1,5 milliards de dinars à l'entretien des laboratoires et des auxiliaires pédagogiques.

108 millions de dinars aux bibliothèques des écoles professionnelles.

231,8 millions de dinars à l'entretien des écoles professionnelles.

En outre, la fabrication de mobilier scolaire a chuté (3 430 meubles, contre 9 124 avant l'agression); la formation professionnelle est difficile, faute de machines, de matériel et de pièces qui nécessiteraient un investissement de quelque 40 millions de dinars.

Pénurie d'enseignants

201. Pour l'année scolaire 1994/95, il a manqué au total 121 052 enseignants des deux sexes, tous niveaux confondus et 1 000 postes étaient vacants dans l'enseignement professionnel. En 1994, 1 918 maîtres du primaire et du secondaire ont quitté l'enseignement.

Relations culturelles extérieures

202. La plupart des accords culturels conclus entre l'Iraq et d'autres pays ont été gelés. Les chercheurs et savants iraqiens sont moins nombreux à participer aux activités culturelles internationales.

203. Beaucoup d'écoles iraqiennes à l'étranger ont été fermées.

204. Pendant l'année scolaire 1993/94, le nombre d'étrangers inscrits dans des établissements d'enseignement iraqiens est tombé de 520 à 209.

205. Les Iraquiens ne vont plus étudier à l'étranger.

Services humanitaires et de santé

206. L'embargo a engendré des cas de malnutrition : la ration alimentaire par habitant est tombée à 1 736 calories par jour alors qu'elle était de 2 306 avant l'agression de 1991.

207. Les services essentiels (eau potable, nettoyage, chauffage, climatisation, etc.) étant difficiles à assurer, les maladies et les épidémies prolifèrent parmi les enfants scolarisés.

208. Il est difficile de fournir des moyens de transport aux élèves et aux enseignants, en particulier dans les villages et les régions éloignées.

C. Secteur social

209. Les phénomènes énumérés ci-après montrent les effets de l'embargo économique sur les enfants :

a) Les enfants sont de plus en plus nombreux à travailler tôt. D'après une étude effectuée sur le terrain, ce phénomène social est la plus grave conséquence de l'embargo : des enfants âgés de 6 à 15 ans font toutes sortes de petits travaux et beaucoup se livrent à des activités associées au vagabondage qui tombent sous le coup de la loi sur la protection de la jeunesse (voir à ce sujet le paragraphe 121);

b) De plus en plus d'enfants mendient ou travaillent dans les rues. Ils compromettent leur avenir en abandonnant leurs études pour gagner de l'argent et certains risquent même de devenir délinquants par appât du gain. Ils courent aussi le risque d'être exploités par des pervers qui peuvent les inciter à commettre des actes condamnés par la loi;

c) Le nombre et la variété des délits commis par des mineurs a augmenté depuis 1990. La plupart des mineurs condamnés et placés dans des écoles de rééducation sont âgés de 15 à 18 ans. En 1994, ils étaient au nombre de 1 002 sur un total de 2 851 condamnés (soit 32,14 % contre 18 % en 1990);

d) Le nombre des enfants hébergés dans des foyers gérés par l'Etat est tombé de 1 190 en 1990 à 905 en 1995 : beaucoup de ces foyers ont été endommagés pendant la guerre et l'argent manque pour les entretenir et en assurer le fonctionnement;

e) Le nombre de pensionnaires des centres pour handicapés a diminué (de 14 % par rapport à 1990) ainsi que celui des patients examinés au Centre de diagnostic des invalidités (de 3 %) du fait de la détérioration des conditions dans ces établissements, notamment en ce qui concerne l'éducation et les repas, et du manque de crédits de fonctionnement;

f) Les allocations versées aux familles nécessiteuses, dont les enfants sont les principaux bénéficiaires, ne leur permettent pas de subvenir à leurs besoins essentiels en raison de la cherté de la vie depuis l'entrée en vigueur de l'embargo.

D. Effets psychologiques sur les enfants

210. L'embargo n'a pas uniquement des répercussions physiques. Une étude effectuée à Bagdad par l'Université Mustansiriya, sous le contrôle de l'Association iraquienne de protection de l'enfance, a clairement montré que ses répercussions psychologiques sur les enfants irakiens étaient tout aussi graves. Cette étude d'une année, qui s'est terminée en mars 1993, a porté sur un échantillon de 2 000 enfants des deux sexes dans 50 écoles de la ville de Bagdad. Voici ce qu'elle a révélé :

a) Un sentiment accru de peur et d'angoisse né de la frustration et de la répression ressenties par les enfants. Leur anxiété se manifeste généralement par des pleurs et par l'insomnie et, d'après la formule de Fischer (moyenne probable), ces troubles touchant 49,4 % des enfants, contre 22,2 % avant l'embargo;

b) Privés de l'essentiel, notamment de jouets, de plus en plus d'enfants sont avides de biens matériels (20,8 % avant l'embargo, 48,8 % aujourd'hui), d'où l'apparition d'un nouveau phénomène, le vol entre enfants, notamment le vol d'argent, de fournitures scolaires et de denrées alimentaires;

c) Les cas d'hypernervosité et d'irritabilité augmentent (47,4 % contre 21,7 % avant l'embargo);

d) Le nombre d'enfants qui mentent est en hausse (51,9 % contre 24 % avant l'embargo);

e) Frustrés, privés et affamés, de plus en plus d'enfants sont agressifs (43,9 % contre 22,5 % avant l'embargo);

f) Les cas de marginalisation et d'introversión augmentent (40,6 % aujourd'hui contre 21,6 % avant l'embargo);

g) Les cas de somnolence à l'école due au manque de protéines et de vitamines, en particulier la vitamine B, et à une carence en iode sont en augmentation (33,7 % contre 18 %);

h) Les cas de perte de confiance en soi due à la peur et à des bouleversements familiaux sont plus nombreux (40,1 % contre 22,3 %);

i) Les enfants ont plus de difficultés à se concentrer (50,9 % contre 22,3 %), à assimiler et à comprendre (50,7 % contre 25,2 %) et à mémoriser (49,7 % contre 25,7 %);

j) Les cas d'enfants maltraités dans leur famille sont plus nombreux (42,5 % contre 21,6 %). Ce phénomène s'explique par les difficultés auxquelles les familles se heurtent depuis l'entrée en vigueur de l'embargo, notamment pour nourrir et vêtir les enfants, lesquels éprouvent alors un sentiment de privation et d'angoisse, quand ils ne se livrent pas à la délinquance.

211. Une étude effectuée en 1991 par l'équipe d'Harvard montre d'évidentes répercussions de l'embargo sur les Iraquiennes, dont 57 % souffrent de problèmes pathologiques et psychologiques (anxiété, dépression, irritabilité, insomnie, perte de poids, céphalées), ce qui n'est pas sans effet sur le comportement de leurs enfants. Selon cette étude, 86,7 % des enfants pensent constamment à la guerre, 79,4 % montrent des signes d'anxiété, 75 % sont déprimés et quatre sur cinq craignent de perdre leurs parents.
